

PROJET

**STATUTS DE LA
CORPORATION OBLIGATOIRE
DES BOUCHERS CHARCUTIERS TRAITEURS
DE MOSELLE SUD**

(art. 81 à 100 u de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions, dite Code Local des professions)

PREAMBULE

Au vu des résultats des enquêtes préliminaires obligatoires réalisées auprès des professionnels concernés en avril/mai 2004, Monsieur le Préfet de la Moselle a décidé par son arrêté n° 04-DACI/I-258° en date du 26 juillet 2004, de dissoudre les anciennes corporations libres de Forbach/St Avold, Sarreguemines et Sarrebourg, pour créer une nouvelle corporation obligatoire dite de Moselle Sud, couvrant les professions suivantes, répertoriées aux codifications NAF :

- 15-1F : charcutier, plats à emporter
- 52-2C : boucher, boucher hippophagique, boucher-charcutier, volailler/gibier, tripier, préparation de plats à emporter
- 52-6D : boucherie, salaisons sur éventaires et marchés, commerce ambulancier de viandes
- 55-5D : traiteurs, organisateurs de réceptions

L'assemblée générale du 14 septembre 2004, tenue au siège de la Fédération des Bouchers Charcutiers d'Alsace/Lorraine (Moselle) ouverte à tous les professionnels concernés, a adopté et ratifié les statuts, transcrits dans les pages ci-après, et élu le Comité Directeur ainsi que le Bureau de la nouvelle structure.

Par décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 100 f et le troisième alinéa de l'article 100 s du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900) portant obligation d'affiliation aux corporations toutes les personnes physiques ou morales qui exploitent de façon artisanale, dans le ressort de ladite Corporation, une entreprise relevant du secteur professionnel pour lequel celle-ci a été créée.

En conséquence, l'Assemblée Générale du 11 avril 2018, tenue au siège de la Fédération des Bouchers Charcutiers Traiteurs de Moselle ouverte à tous les professionnels concernés, a adopté et ratifié les statuts transcrits dans les pages ci-après.

NOM, SIEGE ET CIRCONSCRIPTION DE LA CORPORATION

Article 1

La Corporation porte le nom de "Corporation ~~Obligatoire~~ des Bouchers-Charcutiers-Traiteurs de Moselle Sud".

Son siège est à FORBACH, 1 rue Camille Weiss (57600).

Ses bureaux sont situés 1, rue de la Ménandie - Nouveau Port - 57050 Metz. Ils peuvent être transférés en tout autre endroit selon décision du Comité de Direction ~~approuvée par l'autorité de surveillance.~~

Son ressort comprend les arrondissements de Château-Salins, Forbach, Sarrebourg et Sarreguemines (~~arrondissements en vigueur en 2004, date des statuts d'origine~~).

~~Elle devient, par l'approbation de ses statuts, un établissement public, investi d'une mission de service public.~~

OBJET DE LA CORPORATION

Article 2

La Corporation a pour objet la promotion et la défense des intérêts professionnels de ses membres et de la profession.

Son rôle consiste notamment à :

1. représenter la profession auprès des pouvoirs publics et dans toutes négociations, dont les négociations collectives,
2. entretenir et développer l'esprit de corps et l'honneur professionnel parmi ses membres, coordonner les efforts et initiatives de ses adhérents,
3. promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprise, leurs salariés et apprentis,
4. assurer les missions qui lui sont dévolues en matière d'apprentissage et de formation en général.

Elle pourra également :

1. développer les connaissances des chefs d'entreprise et de leurs compagnons, notamment en créant ou participant à des institutions ayant pour objet la promotion des chefs d'entreprise, des compagnons et des apprentis, en les subventionnant éventuellement et en organisant ou collaborant à leur fonctionnement, notamment en ce qui concerne les diplômes, examens et commissions d'examens mis en place par ou avec le concours de la Chambre de Métiers de Moselle.
2. créer et exploiter des services communs au sein de la corporation,
3. encourager et promouvoir la création de groupements destinés à favoriser l'activité professionnelle des membres (coopératives, groupements d'intérêt économique, groupements temporaires...),
4. créer et encourager les institutions destinées à améliorer les méthodes de travail et la gestion des entreprises (centres de gestion, bibliothèque technique, service d'assistance technique...),
5. encourager par tous moyens la valorisation et la relève des métiers représentés au sein de la Corporation (concours d'apprentis, prix d'encouragement, propagande en vue du recrutement d'apprentis, visites d'ateliers pour intéresser les jeunes aux métiers, conférences et cours techniques, expositions, etc...),
6. mettre en place des actions pour les membres de la Corporation, leur famille et leurs salariés,
7. établir le contact et régler tous les problèmes d'ordre professionnel et relationnel entre ses membres, aussi bien entre eux qu'entre les compagnons et les apprentis,
8. élaborer périodiquement des documents, rapports, notes, sur la situation économique, technologique, et de façon générale sur ce qui concerne la profession,
9. fournir aux administrations et à la Chambre de Métiers, des avis et renseignements sur des questions se rapportant aux métiers artisanaux regroupés au sein de la Corporation,
10. soutenir les autres organisations professionnelles et interprofessionnelles dans l'accomplissement de leurs tâches,
11. diffuser régulièrement toutes informations indispensables aux chefs d'entreprise : conventions collectives, accords de salaires, réglementation des prix et de la concurrence, réglementation fiscale, sanitaire et sociale, etc...
12. assister ses membres dans les litiges professionnels, procéder aux arbitrages,
13. se doter de tous les moyens humains et matériels (meubles et immeubles) permettant de concourir à la réalisation de l'objet social,
14. plus généralement, de susciter et de soutenir toutes initiatives, adhérer à tous organismes dans l'intérêt des métiers regroupés en son sein.

AFFILIATION A LA CORPORATION

Article 3

~~Font obligatoirement~~ **Peuvent faire** partie de la Corporation, toutes les personnes physiques ou morales qui exploitent de façon artisanale, dans le ressort de la Corporation, une entreprise relevant du secteur professionnel pour lequel la Corporation est créée, à savoir la boucherie, la charcuterie, la triperie, la boucherie hippophagique, les volailles/gibiers, les salaisons, l'activité traiteur liée ou non à l'une ou l'autre des activités énumérées, le tout tant en sédentaire qu'en ambulante, ainsi que les activités connexes, en ce compris les coopératives, groupements, etc... destinés à faciliter l'exercice desdits métiers.

~~Jusqu'au 1er janvier 2008, ces activités étaient principalement reprises dans la Nomenclature d'Activités Française sous les rubriques :~~

- ~~— 15.1F, charcutier, plats à emporter~~
- ~~— 52.2C, boucher, boucher hippophagique, boucher charcutier, volailler/gibier, tripier, préparation de plats à emporter~~
- ~~— 52.6D, boucherie, salaisons sur éventaires et marchés, commerce ambulante de viandes~~
- ~~— 55.5D, traiteurs, organisateurs de réceptions~~

~~A compter du 1er janvier 2008 et l'application de la nouvelle nomenclature NAF rév.2, ces codes sont respectivement modifiés comme suit :~~

- ~~— 10.13B Charcuterie~~
- ~~— 47.22Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé~~
- ~~— 47.81Z Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés~~
- ~~— 56.21Z Services des traiteurs~~

~~La nouvelle nomenclature ayant introduit un classement et des spécifications nouvelles, l'activité "fabrication de plats préparés" apparaît désormais sous le code clairement défini :~~

- ~~— 10.85Z Fabrication de plats préparés~~

~~Cette activité découlant en droite ligne des codes 15.1F et 52.2C antérieurs, il convient de l'ajouter aux codes suscités déterminant les entreprises affiliées à la Corporation.~~

Ces activités font en principe l'objet d'une déclaration/inscription au Registre des Métiers tenu par les services de la Chambre de Métiers de la Moselle.

Toute demande d'adhésion emporte acceptation formelle des statuts et du règlement intérieur de la Corporation et engagement de s'y conformer.

Article 4

Peuvent aussi adhérer à la Corporation comme membres volontaires :

- ceux qui auraient pu être membres de la Corporation en vertu de leur activité professionnelle antérieure et qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle artisanale, commerciale ou industrielle,
- avec l'assentiment de l'assemblée générale,
 - a) les ateliers de découpe de viandes, de conditionnement de charcuterie, de fabrication de pâtisserie charcutière, les boucheries et charcuteries non exploitées de façon artisanale et toutes les activités travaillant ou ayant des relations commerciales avec les métiers relevant de la Corporation.
 - b) les personnes qui occupent une fonction de responsabilité technique dans une grande entreprise relevant, ne serait-ce qu'en partie, de l'une des activités visées à l'article 3, dans le ressort de la Corporation, même si cette entreprise n'est pas de nature artisanale.

Article 5

Le président de la Corporation porte à la connaissance du membre affilié d'office ou du postulant, la décision prise par le Comité ou par l'assemblée de la Corporation relative à son adhésion. En cas de refus d'une demande d'adhésion volontaire, cette dernière sera notifiée par écrit dans le trimestre suivant la demande, et devra être motivée.

Un exemplaire des statuts de la Corporation est remis ou envoyé au membre nouvellement admis, en même temps que la notification de son admission. Dès cette notification, il participe aux droits et obligations des membres de la Corporation.

Article 6

~~Les membres volontaires peuvent quitter la Corporation pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

Article 7

~~Les conflits provoqués par les questions d'affiliation sont tranchés par l'autorité de surveillance (voir article 32), dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Préfet dans un délai de deux semaines.~~

Article 8 6

En cas de décès d'un membre de la Corporation, son conjoint et ses héritiers conservent ses droits et ses obligations, s'ils continuent, même indirectement, l'exploitation de l'entreprise.

Article 9 7

Des personnes peuvent être nommées membres d'honneur pour services rendus à la Corporation ; elles participent alors aux délibérations avec voix consultative.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CORPORATION

Article 10 8

Tout membre de la Corporation bénéficie des institutions et services de la Corporation.

Article 11 9

Chaque membre est tenu de participer à l'objet de la Corporation et de respecter les décisions de ses organes (assemblées et Comité), à moins qu'elles ne sortent du cadre de ses compétences. Le non-respect de ces décisions peut être sanctionné par une amende fixée par le Comité de direction, dans les limites prévues par la loi.

Article 12-10

Tout membre de la Corporation est tenu de remplir, au sein de la Corporation, les fonctions qui lui sont dévolues par élection. Ces fonctions qui sont honorifiques, ne peuvent être refusées que pour les motifs permettant le refus de la tutelle ou si l'élu a exercé précédemment une fonction analogue pendant trois années consécutives.

L'assemblée de la Corporation se prononce en premier lieu sur le bien-fondé du refus qui doit être présenté par écrit dans les deux semaines à partir du moment où l'élu a été avisé de son élection. ~~Un recours est possible devant l'autorité de surveillance (voir article 32).~~

Article ~~13~~-11

En cas d'injures ou de litiges entre les membres de la Corporation touchant leur activité professionnelle, le président citera les parties, à la requête de l'une d'entre elles, et s'efforcera d'aboutir à un accord amiable.

Article ~~14~~-12

Si un membre de la Corporation essaie de détourner sciemment des apprentis, compagnons, ouvriers ou commis de ses collègues pour les embaucher, s'il emploie des moyens déloyaux pour concurrencer les autres membres de la Corporation, le président de la Corporation le citera devant le Comité et lui rappellera ses devoirs.

En cas de récidive, le droit de vote peut lui être retiré pendant une période d'une année par l'assemblée de la Corporation. Il pourra également être sanctionné par une amende.

Article ~~15~~-13

Tout membre est tenu de répondre aux convocations ou aux citations qui lui sont envoyées dans le but d'éclaircir des problèmes ou des questions intéressant la Corporation.

La citation est établie par écrit et indique les causes qui l'ont motivée.

Article ~~16~~-14

Tout membre de la Corporation est astreint au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Cette cotisation doit être modulée pour tenir compte des possibilités contributives des membres.

La Corporation peut aussi décider le prélèvement de cotisations extraordinaires dont les taux et modalités sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation principale n'est pas due pour l'année civile d'installation des nouveaux membres s'il ne s'agit pas de reprise d'une entreprise existante ou si l'installation a lieu dans le 2^{ème} semestre de l'année en cours. Cependant, les cotisations annexes facultatives, non comprises dans la cotisation principale (abonnements préférentiels aux journaux professionnels nationaux, protection juridique, etc...) seront dues pour pouvoir bénéficier des services spécifiques rendus par des organismes tiers liés à la Corporation par des conventions spécifiques.

SORTIE DE LA CORPORATION

Article ~~17~~-15

Les membres sortants perdent les droits découlant de l'adhésion à la Corporation et aux institutions créées par elle, à moins que des prescriptions particulières n'en décident autrement.

Ils sont tenus de payer leurs cotisations dues le jour de leur départ de la Corporation.

Exception faite des dispositions de la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus, les cotisations étant annuelles, toute année entamée rend la cotisation exigible en totalité.

EXCLUSION DE LA CORPORATION

Article 18.16

L'assemblée de la Corporation peut décider l'exclusion de la Corporation de ses membres volontaires :

1. qui ont perdu leurs droits civiques ou qui sont placés sous la sauvegarde de la justice, sous tutelle ou sous curatelle,
2. qui systématiquement ne satisfont point à leurs obligations, malgré les avertissements ou sanctions prononcés contre eux,
3. qui, de façon répétée, ne sont pas à jour de leur cotisation (sans préjudice du paiement des sommes dues avant l'exclusion)
4. qui, par leur comportement, nuisent à la réputation de la Corporation.

Le membre de la Corporation, objet d'une demande d'exclusion, doit être informé de cette mesure au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée de la Corporation, dans laquelle son exclusion sera débattue. Les motifs d'exclusion invoqués doivent lui être indiqués. Une décision relative à l'exclusion ne peut intervenir que si l'occasion a été donnée à la personne intéressée de se justifier ou de se défendre devant l'assemblée de la Corporation.

Article 19

~~Les membres affiliés d'office ne peuvent pas être exclus de la corporation. Ils peuvent toutefois être tenus à l'écart de la vie corporative (invitations aux réunions, circulaires d'information...) s'ils sont en retard à plusieurs reprises avec le paiement des cotisations ou s'ils ne jouissent plus de leurs droits civiques ou de la liberté de gestion de leur patrimoine en vertu d'une décision de justice.~~

ORGANES ET FONCTIONS DE LA CORPORATION

Article 20.17

L'assemblée de la Corporation comprend tous les membres de la Corporation.

Elle décide de toutes les affaires corporatives qui ne relèvent pas du Comité de direction.

Elle délibère obligatoirement sur les points suivants :

1. adoption du budget de la Corporation,
2. vérification et approbation des comptes annuels,
3. autorisation de dépenses supplémentaires,
4. réclamations contre la gestion du Comité et des commissions,
5. apprentissage,
6. acquisition et vente d'immeubles, constitution d'hypothèques, achat ou vente d'objets possédant une valeur historique, scientifique ou artistique, emprunts, contrats de location, procès et transactions devant les tribunaux et tous contrats créant des obligations continues à la Corporation,
7. élection des membres appelés à faire partie des commissions d'examen,
8. désignation des membres appelés à faire partie d'autres commissions ou de groupes de travail chargés de l'examen de problèmes administratifs, fiscaux, sociaux, économiques, de formation professionnelle ou autres,

9. modification des statuts,
10. rédaction définitive des statuts annexes ou modification des statuts et prescriptions relatives aux institutions accessoires de la Corporation (caisses de secours facultatives, services communs différenciés, etc...),
11. dissolution de la Corporation.

Les décisions à prendre sur ces questions ne peuvent être déléguées à un autre organe de la Corporation, ni à une instance supérieure à la Corporation. Les décisions prises dans ces domaines par le Comité de direction n'engagent la Corporation que si l'Assemblée les ratifie.

Article 21 18

La Corporation est tenue de se conformer, dans ses décisions, aux directives et instructions de la Chambre de Métiers ayant trait à des questions relevant exclusivement de la compétence de cette dernière.

Article 22 19

Une assemblée ordinaire de la Corporation aura lieu au moins une fois par an.

Les invitations à ces assemblées ordinaires devront parvenir aux membres de la Corporation au moins huit jours avant la date fixée pour la séance. Ces invitations mentionneront l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance.

Le Comité peut convoquer la Corporation en assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire doit également avoir lieu, si elle est demandée par un quart des membres disposant du droit de vote. Les membres demandant la convocation devront, au minimum, être au nombre de dix.

Cette demande devra indiquer les motifs justifiant la mesure proposée. Si le président omet de convoquer une assemblée en temps voulu, le Comité assurera la convocation à la diligence d'un de ses membres agissant au nom du Comité. ~~Si le Comité omet également d'assurer la convocation d'une assemblée, tout membre de la Corporation peut s'adresser à l'autorité de surveillance pour que celle-ci prenne les mesures qui s'imposent.~~

Article 23 20

Tout membre de la Corporation disposant du droit de vote est tenu d'assister à l'heure dite aux réunions, à moins qu'il ne soit empêché par un motif grave. Son absence répétée peut faire l'objet d'une sanction sous la forme d'une amende fixée par le Comité de direction, ainsi que d'une mesure d'exclusion temporaire.

Article 24 21

Le président du Comité ou son représentant dirige les délibérations. Il donne la parole aux orateurs, fixe l'ordre des questions et des votes. Chaque assistant doit déférer aux instructions du président, données dans un but de maintien de l'ordre. Peuvent être exclus de l'assemblée, sur la demande du président, ceux qui troublent l'ordre, ont une attitude inconvenante, offensent les autres membres de l'assemblée ou ne se conforment pas aux instructions du président ou de son représentant.

Article 25 22

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des prescriptions des articles ~~45 et 46~~ **40 et 41** suivants. Les résolutions prises par l'assemblée de la Corporation font l'objet de procès-verbaux rédigés à la diligence du secrétaire ou de son suppléant. Ils sont signés par le président et par le secrétaire, et consultables par l'ensemble des membres.

Article 26 23

Les votes et élections en assemblée de la Corporation peuvent avoir lieu à main levée, par acclamation ou de toute autre façon appropriée, à moins qu'un participant ne demande le scrutin secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

~~Un procès-verbal des élections doit obligatoirement être établi et transmis à l'autorité de surveillance de la Corporation désignée à l'article 32.~~

Les dispositions prises par l'Assemblée Générale doivent être enregistrées dans un registre des procès-verbaux et signées par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire ou son remplaçant.

Article 27 24

Toutes les fonctions de la Corporation sont exercées gratuitement, à titre purement honorifique. L'assemblée de la Corporation peut cependant accorder une indemnité pour perte de temps au président, au secrétaire, au trésorier, ainsi qu'aux compagnons faisant partie des diverses commissions.

Les frais et débours exposés par les membres du Comité de direction dans le cadre de leur fonction et pour se rendre aux réunions dudit Comité, pourront également être pris en charge dans des conditions à déterminer par l'assemblée générale de la Corporation.

Article 28 25

Les professionnels d'un même arrondissement peuvent se constituer en sections d'arrondissement. La section d'arrondissement se réunit librement, autant que de besoin. Elle peut désigner en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Chaque section est représentée au Comité de direction de la Corporation par son président et éventuellement un(ou des) délégué(s) supplémentaire(s), selon l'effectif de la section, dans les conditions suivantes :

- moins de 25 membres : 1 représentant (obligatoirement président)
- au delà de 25 membres : 1 représentant supplémentaire par tranche complète de 25 adhérents.

Les sections sont des organes consultatifs de la Corporation. Sur demande du Comité de direction, elles donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises. De leur propre chef, les sections peuvent faire des propositions ou formuler des vœux sur des questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité directeur.

Le cas échéant, les compagnons issus du ressort de la section, sont invités aux réunions.

A la demande du Comité de direction, les sections représentent la Corporation auprès des organisations interprofessionnelles et des autres instances de leur ressort géographique.

Article 29 26

Les sections d'arrondissement peuvent se regrouper -selon les mêmes conditions et dispositions que celles prévues à l'article précédent- par sections territoriales correspondant aux ressorts des anciennes corporations de bouchers-charcutiers du département, à savoir :

- | | | |
|--------------|---|---|
| Moselle Nord | { | - les arrondissements de Metz-Ville, Metz-Campagne, Boulay, |
| | | - l'arrondissement de Thionville Est/Ouest, |
| Moselle Sud | { | - les arrondissements de Sarrebourg, Château-Salins, |
| | | - l'arrondissement de Forbach, |
| | | - l'arrondissement de Sarreguemines. |

(arrondissements en vigueur en 2004, date des statuts d'origine)

Le ressort des sections territoriales peut être modifié par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 45 40 et sous réserve de l'avis favorable des sections concernées.

Les sections territoriales ont le même rôle que les sections d'arrondissement et lorsqu'elles existent, elles se substituent à ces dernières, y compris en ce qui concerne la représentation au Comité de direction.

Article 30 27

Le Comité de direction de la Corporation se compose de 3 membres au moins, parmi lesquels :

- le président
 - jusqu'à 4 vice-présidents
 - le secrétaire
 - le trésorier
 - et d'un nombre de membres assesseurs variable en fonction de l'effectif des sections (voir article 28 25, al. 2).
- } désignés selon le cas, parmi les présidents des sections d'arrondissements ou des sections territoriales

Les membres du Comité sont élus séparément, à la majorité simple des voix, par les membres de l'assemblée de la Corporation, et doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- être majeur,
- jouir de leurs droits civiques et de la liberté de gestion de leur patrimoine,
- être à jour de leurs cotisations.

Le Comité de direction peut se compléter, par voie de cooptation, dans la limite d'un quart de ses membres.

Les deux tiers des membres du Comité de direction au moins, doivent avoir personnellement qualité pour former des apprentis.

Article 31 28

Les membres du Comité sont élus pour 3 ans. Au bout d'un an, un tiers des membres sont sortants.

Les noms des membres sortants pour la première fois sont tirés au sort.

Après écoulement du mandat, les membres conservent leur fonction jusqu'à ce que leurs successeurs les aient remplacés dans le Comité.

En cas de démission d'un membre du Comité avant expiration de son mandat, des élections nouvelles devront être faites à la prochaine assemblée de la Corporation.

La durée du mandat du nouvel élu est égale à celle qui restait à faire au démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

La durée du mandat des membres cooptés est la même que celle des membres élus.

~~La liste des membres du Comité doit être transmise à l'autorité de surveillance de la Corporation, ainsi que les modifications intervenues dans sa composition (art. 92a al. 2 du Code local des professions).~~

A chaque élection, le Comité de direction décide de la répartition des fonctions en son sein.

Il sera dressé procès-verbal du vote.

Article 32

~~L'autorité de surveillance fixe la date de la première élection du Comité suivant l'approbation des statuts. De même, la date des élections ultérieures, s'il n'existe pas de Comité, sera fixée par l'autorité de surveillance qui délègue à ces réunions un représentant pour y assister et les diriger.~~

~~Le rôle de l'autorité de surveillance est assuré par le Maire de la Ville de Metz.~~

Article 33 29

Le président ou son remplaçant en cas d'empêchement, convoque et dirige les séances du Comité. Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances, sauf cas d'empêchement valable à signaler au Comité en temps utile et par écrit.

Le président est tenu de convoquer le Comité dans un délai de quinze jours si un tiers au moins des membres du Comité en font la demande. Le Comité est en droit de statuer si, outre le président, la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Comité sont consignées au procès-verbal de la réunion du Comité. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 34 30

Le Comité représente la Corporation dans tous les actes civils et en justice. Il autorise son président à ester en justice.

Les décisions du Comité sont rédigées par écrit au nom du Comité et signées du président ou de son remplaçant et d'un autre membre du Comité.

Un acte déclaratoire, établi sous cette forme, fera foi vis-à-vis des tiers et engagera la Corporation. Un pareil acte ne peut être établi qu'après approbation du Comité.

Lorsque le Comité (ou le président) représente la Corporation en justice, un certificat de l'autorité de surveillance mentionnant les noms des membres du Comité, sert de légitimation (art. 92b al. 2 du Code local des professions).

Le Comité est chargé de l'expédition de toutes les affaires courantes de la Corporation, à moins que les lois et les statuts ne l'attribuent à l'assemblée générale de la Corporation, à d'autres organes ou à des mandataires particuliers de la Corporation. Le Comité prépare l'ordre du jour des assemblées de la Corporation, il est responsable de l'exécution des décisions prises par l'assemblée et des obligations qui incombent à la Corporation vis-à-vis de l'autorité de surveillance.

Les membres du Comité sont responsables, en ce qui concerne leurs obligations, au même titre que les tuteurs envers leurs pupilles. Ils devront répondre, le cas échéant, des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion (art. 92b al. 3 du Code local des professions).

En cas d'urgence, le Comité directeur peut prendre certaines décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Ces décisions devront toutefois être ratifiées par cette dernière. A défaut, elles seront considérées comme nulles et de nul effet. Leur annulation rétroactive pourra engager la responsabilité des membres du Comité de direction.

Article 35 31

Le Comité de direction peut se réunir en formation réduite ou "Bureau". Le Bureau est composé du président, des éventuels vice-présidents, du secrétaire et du trésorier. Le président réunit le Bureau lorsqu'une ou plusieurs décisions importantes et urgentes sont à prendre dans l'intervalle entre deux séances du Comité de direction.

Article 36 32

Le président de la Corporation reçoit toute la correspondance adressée à la Corporation. Il expédie lui-même au nom du Comité, toutes les affaires ne nécessitant pas une délibération particulière. Il répartit -le cas échéant- les affaires à traiter entre les membres du Comité. Il convoque aux assemblées ordinaires et extraordinaires et aux séances du Comité. Il est chargé d'organiser l'élection de la Commission des Compagnons.

COMMISSION DES COMPAGNONS

Article ~~37~~ 33

Les compagnons occupés chez les membres de la Corporation désignent une commission chargée de les représenter au sein de la Corporation. La commission élue par les compagnons se compose d'au moins quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les suppléants remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Les élections ont lieu tous les trois ans, un mois au moins avant l'assemblée générale chargée d'adopter le budget.

Tout compagnon (ouvrier qualifié) employé au moment des élections chez un membre de la Corporation et jouissant de ses droits civiques a le droit de prendre part à l'élection.

Pour être éligibles, les compagnons doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir le droit de vote,
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- être majeur,
- jouir de leurs droits civiques et de la liberté de gestion de leur patrimoine.

L'élection est toujours organisée par le président ou un autre membre du Comité de la Corporation ~~ou à défaut, par un représentant de l'autorité de surveillance~~. Toutes les personnes ayant le droit de prendre part aux élections doivent avoir été convoquées au plus tard vingt-quatre heures avant la date fixée pour les élections. L'élection a lieu au moyen de bulletins de vote. Chaque électeur doit indiquer sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des membres à élire. Sont élus ceux qui obtiennent la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, un tirage au sort décidera. La durée du mandat et le mode de renouvellement sont identiques à ceux des membres du Comité (mandat de trois ans) ; ils ne sont cependant pas renouvelés par tiers sortants mais en totalité à la fin de leur mandat.

L'impossibilité de procéder à l'élection de la Commission des compagnons donne lieu à un procès-verbal de carence ~~soumis à l'autorité de surveillance~~.

En cas de démission d'un membre au cours de son mandat, la Commission se complète par cooptation jusqu'aux prochaines élections par le suppléant du membre démissionnaire et, en cas de besoin, en faisant procéder à des élections complémentaires.

S'ils ne restent pas compagnons dans une entreprise artisanale relevant de la présente Corporation, les membres de la Commission des compagnons conservent leur fonction pendant trois mois après avoir quitté leur employeur, à condition de rester dans le ressort de la Corporation.

Afin de simplifier l'organisation de ces élections, la direction de la Corporation ~~Obligatoire~~ se réserve le droit de solliciter ses adhérents afin que ceux lui communiquent les coordonnées (nom-prénom-adresse) de leurs salariés qui remplissent les conditions pour être électeurs et éligibles à la Commission des compagnons.

Article ~~38~~ 34

La Commission des compagnons élit en son sein un président et un secrétaire.

Le président convoque et dirige les séances de la Commission. La Commission peut valablement délibérer si trois de ses membres au moins, sont présents à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Commission font l'objet de procès-verbaux.

La Commission des compagnons fixe elle-même l'ordre du jour de ses réunions.

Article 39.35

La Commission des compagnons représente les compagnons auprès de la Corporation.

Conformément aux dispositions de l'article 95 du Code local des professions, elle doit être invitée à prendre part, avec droit de vote, aux délibérations et aux décisions à prendre par l'assemblée de la Corporation relatives aux questions concernant les apprentis et les compagnons. Si le Comité de la Corporation connaît des questions de ce genre, le président de la Commission des compagnons ou son suppléant doit être invité à prendre part aux délibérations, avec droit de vote. La Commission des compagnons désigne les compagnons devant faire partie des Commissions d'examen de compagnon.

L'exécution des décisions prises au sujet de questions mentionnées ci-dessus ne peut avoir lieu que si la Commission des compagnons ne s'y oppose pas. Si elle s'y oppose, l'affaire doit être tranchée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions de l'article 95 du Code local des professions.

ADMINISTRATION ET GESTION DES BIENS DE LA CORPORATION ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 40.36

Le Comité établit chaque année le projet de budget de la Corporation.

Le Comité devra, pour gérer les affaires de la Corporation, se conformer strictement au budget prévisionnel adopté par l'assemblée de la Corporation.

Les dépenses ne figurant pas au budget ne peuvent être engagées qu'avec l'assentiment de l'assemblée de la Corporation. Cet assentiment peut éventuellement être rétroactif. S'il n'intervient pas, les dépenses en question n'engagent que les membres du Comité et restent à leur charge personnelle (voir art. 93 du Code local des professions).

Article 41

~~Les cotisations ainsi que les taxes ou redevances dues pour l'utilisation des institutions créées par la Corporation peuvent être recouvrées par voie forcée. Le Comité provoque les mesures nécessaires à cet effet.~~

~~Le placement des fonds et titres doit se faire conformément aux dispositions applicables en matière de tutelle (art. 89a du Code local des professions). D'autres placements, ventes et affectations d'immeubles, les emprunts, ventes d'objets possédant une valeur historique, scientifique ou artistique, exigent l'agrément de l'autorité de surveillance.~~

Article 42.37

Le trésorier assure la rentrée des recettes et règle les dépenses de la Corporation. Il peut être chargé, le cas échéant, de la gestion des caisses accessoires, à moins que les statuts complémentaires n'en décident autrement.

Le trésorier ne peut procéder à des encaissements, des dépenses ou des placements de fonds non prévus, sans autorisation écrite du Comité (procès-verbal signé).

Article 43 38

Le trésorier établit la liste des membres de la Corporation avec indication de la cotisation qu'ils ont à payer ; il soumet cette liste à l'approbation du président et perçoit les cotisations échues. Les recettes et dépenses doivent être enregistrées par le trésorier.

Article 44 39

Le trésorier fournit avant la fin du 1^{er} semestre de l'année qui suit celle de la présentation des comptes, un compte séparé pour la caisse de la Corporation et pour chaque caisse secondaire éventuelle dont il est chargé. Ce compte indique les recettes et les dépenses de l'année écoulée, il est appuyé par les pièces justificatives nécessaires.

En cas de complexité des comptes, avec l'accord et sous le contrôle du Comité, le trésorier peut se faire assister par une personne qualifiée pour tenir matériellement les comptes. Elle sera rémunérée à cet effet selon les modalités arrêtées par le Comité et approuvées par l'assemblée générale.

Le Comité de la Corporation vérifie les comptes et les tient à la disposition des membres de la Corporation appelés à les approuver à la prochaine assemblée. Il transmet à l'autorité de surveillance le projet de budget et les comptes annuels.

L'examen et l'approbation des comptes sont effectués par l'assemblée générale de la Corporation. La révision des comptes est effectuée par une commission composée de deux membres élus par elle, chaque année, et choisis parmi les membres ne faisant pas partie du Comité directeur.

La Commission de révision des comptes peut exiger du trésorier et du Comité tout renseignement jugé utile ; elle dépose son rapport de révision lors de l'assemblée générale de la Corporation.

Cette assemblée statue sur les sommations en paiement non suivies d'effet et procède à l'examen des comptes sous réserve de sommations en cours.

Les fonds dépassant une certaine somme fixée par le Comité de direction, doivent être placés selon les prescriptions des articles 1807 et 1808 du Code civil local.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 45 40

A défaut d'émaner directement du Comité, les demandes de modification de statuts doivent être présentées par écrit au Comité de la Corporation par au moins un quart des membres disposant du droit de vote.

Les demandes de ce genre doivent être soumises à une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les convocations des membres pour ces assemblées doivent être faites par écrit avec indication des motifs, au moins quatre semaines avant la date prévue pour la réunion.

L'autorité de surveillance doit être représentée à cette assemblée pour qu'elle puisse délibérer valablement.

Le représentant de l'autorité de surveillance peut être invité à présider l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si au moins deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint dans une première assemblée, une nouvelle assemblée sera convoquée à quatre semaines d'intervalle.

Aucune condition de quorum n'est plus imposée lors de la nouvelle réunion. Les décisions doivent être prises à la majorité de trois quarts des membres présents visés à l'article 3 ; elles sont à soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale.

DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Article 46-41

La Corporation cesse d'exister si le Préfet décide de la dissoudre conformément aux dispositions de l'article 97 du Code local des professions.

Elle peut également être dissoute en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les modes de convocations et de délibérations de cette assemblée extraordinaire, ainsi que les conditions de validité des décisions prises, sont les mêmes que ceux énumérés à l'article précédent concernant la modification des statuts, exception faite du nombre de membres ayant droit de vote et devant être présents à la première assemblée qui doit être de trois quarts au lieu de deux tiers.

Pour tous les autres points, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 47-42

En cas de dissolution ou de cessation de la Corporation, les cotisations ordinaires et extraordinaires dues pour le restant de l'année en cours, devront être payées aux liquidateurs des affaires de la Corporation.

Le patrimoine de la Corporation est employé conformément aux prescriptions de la loi du 26 juillet 1900 (Code professionnel local) ; le reliquat de l'avoir sera versé en priorité à un organisme d'intérêt général mosellan oeuvrant pour la défense et la représentation des métiers affiliés à la présente Corporation (cf. article 3) ou à défaut, à un organisme susceptible de l'employer à encourager et développer la formation professionnelle dans le métier, ou à défaut encore, à toute structure de représentation et de défense des intérêts des artisans de l'Alimentation de Moselle ou de la Région Lorraine.

DIVERS

Article 43

La surveillance de la Corporation est exercée par le maire de la ville de Forbach.

Article 48-44

Les communications officielles de la Corporation devront être publiées soit dans le ou les journaux d'information publiés par la Chambre de Métiers de Moselle, soit présentement "Hommes et Métiers", soit dans la presse locale, soit par voie de circulaire adressées aux membres.

Article 49-45

Il est remis un exemplaire des présents statuts à tout membre de la corporation.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
à Sarrebourg, le 10 avril 2018